

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0001 du 17/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0001, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Chemin de La Régie - Chemin rural n° 305 sur la commune de Le Castellet (83), déposée par la Commune du Castellet, reçue le 06/01/2020 et considérée complète le 13/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement du Chemin de La Régie (chemin rural n°305), sur une longueur de 930 mètres linéaires, d'une largeur globale d'environ 8 mètres, concernant une superficie totale d'environ 7440 m², et comprenant :

- l'élargissement de la chaussée, avec une bande de roulement d'une largeur comprise entre 5 et 5,5 mètres ;
- la création de trottoirs d'une largeur de 1,5 mètres ;
- l'installation d'un réseau d'éclairage public ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ;
- la réalisation de murs de soutènement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de fluidifier la circulation et de sécuriser les usagers en permettant également un meilleur accès des services de sécurité et de secours ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des voies routières existantes ;
- en zone d'urbanisation diffuse, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

Considérant que, du fait de sa localisation en zone d'urbanisation diffuse, dans un secteur artificialisé, à proximité d'espaces agricoles, le projet n'engendre pas :

- d'incidences sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le projet concerne des voies de circulation existantes, et, de fait, n'engendre pas d'augmentation significative :

- des surfaces imperméabilisées ;
- du trafic automobile ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du Chemin de La Régie - Chemin rural n° 305 situé sur la commune de Le Castellet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Castellet.

Fait à Marseille, le 17/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)